

ANNEXE 6 : GABARIT DE CAUTIONNEMENT, OU POLICE DE GARANTIE

Lieu et date de l'émission :

Lieu et date de l'expiration :

Client : (nom et adresse de la société minière)

Propriété : (nom du site minier ou description du titre minier)

Bénéficiaire : Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles

5700, 4^e Avenue Ouest, bureau C-318

Québec (Québec) G1H 6R1

Institution financière : (nom et adresse)

Montant : en dollars canadiens

Le présent cautionnement, ou police de garantie, constitue une garantie du paiement des travaux de réaménagement et de restauration des terrains affectés par les activités minières de (client), en cas de non-respect des obligations prévues aux articles 232.1 à 232.10 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1). L'institution financière s'engage à remettre sur demande le montant de la garantie au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, en cas d'application de l'article 232.8 de la Loi sur les mines.

Le cautionnement, ou police de garantie, a une durée minimale de douze mois. Il sera automatiquement renouvelé jusqu'à l'émission d'un certificat de libération prévu à l'article 232.10 de la Loi sur les mines.

En cas de non-renouvellement, de résiliation, de révocation ou d'annulation du cautionnement, ou police de garantie, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles sera avisé par l'institution financière au moins 60 jours avant la date fixée pour l'expiration, la résiliation, la révocation ou l'annulation de ce cautionnement, ou police de garantie.

En cas de non-renouvellement, de résiliation, de révocation ou d'annulation du cautionnement, ou police de garantie, l'institution financière demeure responsable du paiement du coût des travaux pour les activités minières exécutées avant la date d'expiration, de résiliation, de révocation ou d'annulation, en cas de non-respect des obligations prévues aux articles 232.1 à 232.10 de la Loi sur les mines, jusqu'à concurrence du montant couvert par le cautionnement, ou police de garantie. Cette responsabilité demeure jusqu'à l'émission du certificat de libération prévu à l'article 232.10 de la Loi sur les mines, à moins que (client) ait déposé auprès du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles une garantie de remplacement conforme au Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure.

L'engagement est solidaire avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division.

L'institution financière consent à ce que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles puisse, en tout temps après l'envoi d'un avis de 60 jours, faire des modifications au plan de réaménagement et de restauration, et renonce à opposer tout moyen relatif au contenu de ce plan.

En cas de contestation, seuls les tribunaux québécois sont compétents.

Signé à (lieu), le (date)

Signataire autorisé